



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.93
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Albanie^{*}, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre^{*}, Argentine, Arménie, Australie, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Bosnie-Herzégovine^{*}, Canada, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, Finlande, Grèce^{*}, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande^{*}, Italie, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Mexique, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Pays-Bas, Pérou, Pologne^{*}, République de Corée, République tchèque^{*}, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Suède^{*} et Suisse^{*} : projet de résolution

2005/... Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

au droit international humanitaire applicables, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier les paragraphes 60 et 91 de la deuxième partie,

Rappelant sa résolution 2004/72, en date du 21 avril 2004,

Réaffirmant le devoir qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ou d'extrader, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les responsables de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, afin de les traduire en justice, de promouvoir la transparence, le respect du droit international et la justice pour les victimes, de prévenir la perpétration de ces crimes et de permettre aux États de s'acquitter de leur responsabilité de protéger toutes les personnes contre de tels crimes,

Convaincue que la pratique de l'impunité pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes encourage de telles violations et représente un obstacle fondamental au respect et à l'application sans réserve, sans aucune forme de discrimination, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Convaincue également que révéler la vérité au sujet des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes, tenir leurs auteurs ainsi que leurs complices pour responsables de leurs actes, obtenir justice et réparation véritable pour leurs victimes et protéger celles-ci, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant publiquement leurs souffrances, sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et le droit international humanitaire et pour prévenir des violations futures, et constituent un facteur clef pour assurer l'impartialité et l'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, pour promouvoir une réconciliation et une stabilité légitimes dans toutes les sociétés, notamment les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, et, selon la situation, dans le contexte de processus de transition,

Accueillant avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général d'un conseiller spécial chargé de la prévention des génocides dans le cadre de son plan en cinq points pour la prévention du génocide, lequel prévoit notamment la prévention des conflits armés, des mesures effectives visant à assurer la protection des civils, la mise en place de mécanismes judiciaires de lutte

contre l'impunité, et la nécessité d'une action rapide et décisive pour prévenir un génocide ou y mettre un terme,

Relevant l'importance du travail accompli par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans la lutte contre l'impunité,

Considérant que la Cour pénale internationale apporte une importante contribution aux efforts visant à mettre fin à l'impunité, et prenant note des premiers renvois, par des États et par le Conseil de sécurité, de situations à la Cour, ainsi que des enquêtes qui ont été ouvertes par le Procureur,

Considérant également, comme autant de mesures visant à lutter contre l'impunité, la création de tribunaux nationaux et régionaux spéciaux et les procédures judiciaires, souvent avec un appui de la communauté internationale, permettant de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes,

Se félicitant de la coopération entre les juridictions pénales internationales, par exemple en partageant les enseignements tirés de l'expérience et en concevant des modes d'approche efficaces pour surmonter les difficultés rencontrées, en vue de progresser sur la voie de l'objectif commun consistant à renforcer le système international de justice pénale,

1. *Souligne* combien il importe de lutter contre l'impunité pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et prie instamment les États de mettre fin à la pratique de l'impunité pour des violations qui constituent des crimes en traduisant en justice les auteurs ainsi que leurs complices, conformément au droit international, en particulier les normes en matière de justice, d'équité et de respect des garanties judiciaires;

2. *Estime* que les États doivent poursuivre ou extraditer les auteurs ainsi que leurs complices de crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture, conformément à leurs obligations internationales afin de les traduire en justice, et prie instamment tous les États de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de ces obligations;

3. *Estime également* que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes ne devraient pas bénéficier d'une amnistie, invite instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et accueille avec satisfaction la levée et l'annulation des amnisties et autres immunités ou la renonciation aux unes et aux autres, et prend note en outre de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle des accords de paix entérinés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre l'amnistie pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, ou les atteintes graves aux droits de l'homme;

4. *Constate* que dans le Statut de Rome il n'existe pas de prescription pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et que les poursuites engagées contre les personnes accusées de ces crimes ne s'accompagnent d'aucune immunité, et engage les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable, à éliminer les prescriptions qui peuvent encore s'appliquer à ces crimes et à s'assurer, eu égard à leurs obligations en droit international, que les immunités officielles *rationae materiae* ne s'appliquent pas à eux;

5. *Réaffirme* que les États ne devraient pas accorder l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un acte de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

6. *Prie instamment* tous les États de faire en sorte que tous les commandants et autres officiers supérieurs de l'armée soient informés des conditions dans lesquelles leur responsabilité pénale peut être engagée, en droit international, pour tout acte de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre et même, dans certaines circonstances, pour ces crimes lorsqu'ils sont commis par des subordonnés placés sous leur autorité et leur commandement et de s'assurer que tous les personnels sont informés des restrictions prévues en droit international en matière de défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur;

7. *Prie instamment* les États de traduire en justice les responsables de crimes ayant un caractère sexospécifique et de crimes sexuels, notamment ceux qui constituent, dans des circonstances déterminées, des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

8. *Prie de même instamment* les États de se prêter mutuellement concours, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation interne, dans la recherche, l'arrestation et la mise en jugement des individus, ainsi que de leurs complices, soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

9. *Reconnaît* l'importance historique de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, constate que, à ce jour, quatre-vingt-dix-huit États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le ratifier ou d'y adhérer;

10. *Est consciente* de l'importance cruciale du principe de complémentarité dans le Statut de Rome et souligne combien il importe que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de ce dernier;

11. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et d'étudier les moyens d'appuyer d'autres initiatives visant à la création de mécanismes judiciaires, ainsi que de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête pouvant contribuer à mettre un terme à l'impunité, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect des normes internationales relatives à la justice, à l'équité et au respect des garanties judiciaires, y compris aux niveaux international, régional et national;

12. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes bénéficient d'une procédure judiciaire juste, équitable, indépendante et impartiale, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à une enquête et être divulguées, dans le respect des normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties judiciaires, et d'encourager les victimes à participer à ces procédures ainsi qu'aux processus de réconciliation, notamment en prenant des mesures appropriées pour assurer aux victimes et aux témoins la protection, le soutien et l'assistance nécessaires, par exemple en mettant en place des points de contact et des procédures qui tiennent compte des spécificités de chaque sexe et des besoins particuliers des enfants et en accordant une attention particulière aux crimes sexuels;

13. *Se félicite*, à ce sujet, de la mise en place, dans certains États, de procédures judiciaires et de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête, notamment de mécanismes internationaux, et de celles qui bénéficient d'une participation internationale, chargées de s'occuper des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, accueille avec satisfaction la publication, dans ces États, des résultats de telles enquêtes et des rapports des commissions, prie instamment tous les États de faire en sorte que leurs rapports soient rendus publics et de mettre en œuvre leurs recommandations et d'en surveiller l'application effective, et encourage les autres États où de telles violations ont été commises dans le passé, notamment les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et, selon la situation, dans le contexte de processus de transition, à établir des procédures permettant de les traiter, dans le respect des normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties judiciaires;

14. *Souligne* que les travaux des commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête peuvent compléter les mécanismes judiciaires qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que les procédures pénales soient menées dans le respect du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi conformément au droit international applicable, et à faire en sorte que les peines soient appropriées et proportionnées à la gravité du crime commis;

16. *Considère* que les politiques de lutte contre l'impunité fondées sur une large consultation peuvent grandement contribuer à garantir un contrôle public et, partant, à assurer une justice durable, et que la société civile et des médias libres et indépendants jouent un rôle important dans la lutte contre l'impunité et la divulgation de la vérité au sujet des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et encourage donc les États à faire participer, selon qu'il convient, toutes les parties concernées, notamment la société civile, les victimes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, à toutes les actions visant à lutter contre l'impunité, y compris aux procédures judiciaires et à la mise en place de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête, au choix des membres de ces commissions et à l'élaboration

des textes législatifs pertinents, en veillant à assurer une participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité;

17. *Est consciente* de la nécessité d'adopter une série de mesures s'inscrivant dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre l'impunité, exhorte les États à étudier les réformes institutionnelles et législatives auxquelles ils devraient éventuellement procéder pour se conformer à leurs obligations internationales, en particulier pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et ce afin d'asseoir durablement la justice, la démocratie, l'état de droit et la protection des droits de l'homme, et les encourage à cet égard à envisager de créer ou de renforcer, selon qu'il conviendra, des institutions de contrôle civil et des procédures de recours civil, telles que des médiateurs, des défenseurs publics ou des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris¹;

18. *Encourage* les États à renforcer la formation de la police et des personnels chargés des enquêtes, des poursuites et de l'administration de la justice, en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire et à adopter des mesures appropriées conformes au droit international, en particulier des normes en matière de justice, d'équité et de respect des garanties judiciaires, propres à garantir que les individus qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme ne sont plus habilités à exercer l'autorité publique, de façon à éviter que de tels actes se reproduisent et à prévenir de futures violations;

19. *Prend acte avec satisfaction* des ateliers d'experts sur l'impunité tenus à New York le 18 octobre 2004 et à Genève les 18 et 19 novembre 2004, organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour apporter une contribution transrégionale aux travaux de l'experte indépendante désignée par le Secrétaire général, à la demande de la Commission (dans sa résolution 2004/72), pour mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II);

¹ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

20. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'experte indépendante et de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102 et Add.1) qui offrent aux États des orientations visant à les aider à adopter des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité;

21. *Rappelle* que les Principes figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 ont déjà été appliqués aux niveaux régional et national, et encourage les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à examiner les recommandations faites dans l'étude indépendante sur l'impunité et les pratiques exemplaires qui y sont exposées (E/CN.4/2004/88), ainsi que l'Ensemble de principes actualisé, selon que de besoin, lorsqu'ils élaborent et appliquent des mesures effectives pour lutter contre l'impunité, notamment des actions visant à renforcer les capacités internes, par exemple des réformes législatives et institutionnelles, et lorsqu'ils mettent au point des mécanismes judiciaires et des commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête, et à les porter à l'attention de toutes les institutions et de tous les personnels concernés;

22. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer une large diffusion de l'Ensemble de principes actualisé, de les rendre accessibles et faciles d'emploi, notamment en les incluant dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, de les prendre en considération dans les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cadre des missions et des bureaux extérieurs, ainsi que dans les activités relatives aux droits de l'homme, à la consolidation des institutions et au renforcement des capacités, en coopération avec d'autres organes du système des Nations Unies, des États et d'autres acteurs concernés, de continuer à appuyer les mécanismes judiciaires et les commissions d'enquête, et de fournir, lorsqu'il en reçoit la demande, une assistance technique et juridique en vue de développer la législation et les institutions nationales pour lutter contre l'impunité, conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties judiciaires;

23. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération, dans l'exercice de leur mandat, la question de l'impunité et l'Ensemble de principes actualisé;

24. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à donner des renseignements, en mettant en évidence les pratiques exemplaires, sur toute mesure législative, administrative ou autre, qu'ils ont prise pour combattre l'impunité, notamment la façon dont ils ont appliqué l'Ensemble de principes actualisé, ainsi que sur les recours offerts aux victimes;

25. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa soixante-deuxième session, de l'évolution récente du droit international et de la pratique internationale en matière de lutte contre l'impunité, notamment de la jurisprudence internationale et de la pratique des États, ainsi que des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes du système des Nations Unies, en tenant compte de l'Ensemble de principes actualisé et de l'étude indépendante, ainsi que des observations reçues comme suite à la présente résolution;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
